

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**N.**  
**c.**  
**FAO**

**126<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4011**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M<sup>me</sup> B. N. le 24 mai 2016 et régularisée le 21 juillet, la réponse de la FAO du 7 novembre, régularisée le 17 novembre 2016, la réplique de la requérante du 31 mars 2017 et la duplique de la FAO du 25 juillet 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de la renvoyer pour inconduite.

Au moment des faits, la requérante était chargée des activités liées aux achats pour la représentation de la FAO en Ouganda. Le 7 octobre 2011, elle envoya par courriel à un nombre inconnu de fournisseurs un appel d'offres pour la fourniture de systèmes de vidéosurveillance et de contrôle électronique des accès pour la représentation de la FAO en Ouganda. Elle transmit ensuite pour évaluation au Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (DSS) quatre propositions contenant des offres techniques et financières en vue de l'installation de systèmes de vidéosurveillance et de contrôle électronique des accès. Le DSS releva plusieurs irrégularités dans les offres qu'il avait reçues et en alerta la FAO.

L'administratrice à la représentation de la FAO en Ouganda, M<sup>me</sup> E.L., qui au moment des faits était également représentante par intérim de la FAO, reçut l'alerte et, le 9 novembre 2011, informa le Bureau de l'Inspecteur général d'une possible fraude concernant les achats au sein de la représentation en Ouganda. Elle indiqua que deux des offres avaient clairement été rédigées par la même personne et étaient des faux, comme l'avaient confirmé les directeurs exécutifs des fournisseurs concernés. Elle avait demandé à la requérante de lui transmettre les courriels contenant l'appel d'offres. La requérante avait fourni la version imprimée d'un courriel envoyé le 7 octobre 2011, mais le nom des destinataires n'était pas visible, le courriel ayant été envoyé en copie confidentielle. M<sup>me</sup> E.L. avait demandé la copie électronique, mais la requérante n'avait pas pu la retrouver.

Le 13 avril 2012, la requérante reçut une notification, datée du 16 décembre 2011, l'informant qu'une enquête était menée par le Bureau de l'Inspecteur général sur des allégations de conduite répréhensible de sa part, en particulier de fraude et de favoritisme dans le cadre des achats. Le 12 juin 2012, le Bureau de l'Inspecteur général interrogea la requérante.

Dans son rapport de décembre 2012, le Bureau de l'Inspecteur général conclut que la requérante avait violé ses obligations et n'avait pas fait preuve de l'intégrité attendue d'un fonctionnaire de la FAO et d'un fonctionnaire international. Plus précisément, elle n'avait pas préservé la transparence et avait enfreint le paragraphe 502.5.5 du Manuel en communiquant avec un soumissionnaire alors qu'un processus d'achat était en cours et en ne conservant pas la documentation afin qu'elle puisse être facilement examinée, notamment en supprimant le courriel du 7 octobre 2011. La requérante avait également fait preuve de négligence grave, puisque les preuves étaient suffisamment éloquentes pour qu'elle conclue à la manipulation et à la collusion entre les fournisseurs si elle avait fait preuve de la diligence requise dans le cadre de ce processus. Toutefois, les preuves étaient insuffisantes pour déterminer si la requérante avait pris part à la manipulation du processus. Le Bureau de l'Inspecteur général conclut que la requérante avait enfreint la section 502 du Manuel relative à l'achat de biens, l'exécution de

travaux et la prestation de services, le Statut du personnel de la FAO (section 301 du Manuel) et les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux (section 304 du Manuel), et qu'elle avait fait preuve d'un mépris absolu et délibéré de la réglementation de la FAO, constitutif d'une conduite répréhensible au sens de la section 330 du Manuel.

Par mémorandum du 9 septembre 2013, la requérante fut informée que l'administration envisageait de lui imposer la mesure disciplinaire de renvoi pour inconduite en raison de son non-respect des règles en matière d'achats et du fait qu'elle ne s'était pas acquittée de ses fonctions dans l'intérêt de la FAO. Elle fut également informée que le rapport d'enquête pouvait être mis à sa disposition, sur demande, dans les bureaux de la représentation de la FAO en Ouganda. Elle fut invitée à présenter une réponse dans un délai de dix jours ouvrables.

La requérante répondit le 30 septembre, niant toute faute. Une réunion fut organisée en octobre entre la requérante, le représentant de la FAO et la représentante adjointe de la FAO pour discuter de sa réponse aux accusations portées à son encontre.

Par mémorandum du 13 novembre 2013, la requérante fut informée que son comportement constituait une conduite répréhensible au sens du paragraphe 330.1.51 et des alinéas (b), (c), (d) et (k) du paragraphe 330.1.52 du Manuel, justifiant son renvoi en application des alinéas (a) et (b) du paragraphe 330.2.41 du Manuel. Elle fut donc renvoyée pour inconduite, avec effet à compter de la date de réception de ce mémorandum, et reçut une indemnité en guise de préavis.

Le 22 janvier 2014, la requérante déposa un recours auprès du Directeur général, soutenant que l'administration avait refusé de lui fournir une copie du rapport d'enquête, que son renvoi était illégal et qu'il avait été motivé par les intérêts personnels de la représentante par intérim de la FAO. Son recours fut rejeté comme dénué de fondement le 31 mars 2014.

Le 23 mai 2014, la requérante forma un recours contre cette décision auprès du Comité de recours, qui recommanda que la décision de la renvoyer soit annulée et que lui soit versée une indemnité pour les motifs suivants : la durée de l'enquête avait été excessive, et n'était pas

conforme aux règles de la FAO, et la durée totale de la procédure avait été excessivement longue; les preuves étaient insuffisantes pour démontrer que la requérante s'était rendue coupable de fausses déclarations, de déformation des faits ou de dol, ou qu'elle avait dissimulé des documents; aucun élément de preuve ne permettait de conclure que son non-respect de l'obligation de conserver une trace du processus d'appel d'offres était délibéré; les irrégularités dans les offres n'étaient pas flagrantes au point qu'elle aurait dû immédiatement les déceler et la sanction de renvoi était manifestement disproportionnée.

Par mémorandum du 24 février 2016, le Directeur général informa la requérante qu'il n'acceptait pas les recommandations du Comité de recours parce qu'il était en désaccord avec ses conclusions, et qu'il rejetait son recours dans son intégralité. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner sa réintégration. Elle réclame le versement de l'indemnité de licenciement, ainsi que d'une indemnité pour tort moral et des dépens. Elle demande en outre au Tribunal d'ordonner à la FAO de lui adresser des excuses écrites et d'informer toutes les personnes concernées que la décision attaquée était abusive et qu'elle a été annulée.

La FAO demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante a été informée de son renvoi par un mémorandum du 13 novembre 2013 (le mémorandum de renvoi). Elle soutient avoir été «injustement renvoyée pour une prétendue inconduite liée à l'achat de caméras de vidéosurveillance et de systèmes de contrôle électronique des accès pour le bureau de pays en Ouganda»\* de la FAO. Le Comité de recours a recommandé l'annulation de cette décision. Il a également recommandé que la FAO verse à la requérante une indemnité adéquate, y compris l'intégralité de son indemnité de licenciement, lui octroie une indemnité pour tort moral du fait de la

---

\* Traduction du greffe.

violation de son droit à une procédure régulière et lui rembourse ses dépens. Dans la décision attaquée, datée du 24 février 2016, le Directeur général n'a pas accepté ces recommandations. Il a explicité les raisons pour lesquelles il s'en était écarté, conformément à la jurisprudence du Tribunal (voir, par exemple, le jugement 3968, au considérant 19).

2. Le représentant de la FAO en Ouganda avait informé la requérante, dans un mémorandum du 9 septembre 2013 (le mémorandum de proposition), de la proposition de prendre la mesure disciplinaire de renvoi à son encontre. Il indiquait que le Bureau de l'Inspecteur général avait enquêté sur son rôle dans l'appel d'offres visant la fourniture et l'installation de systèmes de vidéosurveillance et de contrôle électronique des accès à la représentation de la FAO en Ouganda et présenté un rapport en décembre 2012. Il indiquait également qu'il ressortait dudit rapport qu'elle avait communiqué avec un fournisseur pendant le processus d'achat, qu'elle avait dissimulé des informations relatives à un processus d'appel d'offres et qu'elle n'avait pas fait preuve de la diligence requise dans le cadre de ce processus en ne signalant pas la collusion entre les fournisseurs. Le mémorandum présentait ensuite en détail les constatations et conclusions du Bureau de l'Inspecteur général, exposant les trois fondements de la faute alléguée, l'analyse par la FAO du rapport du Bureau de l'Inspecteur général et la conclusion de la FAO d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de la requérante.

3. La conclusion du mémorandum de proposition se lisait comme suit :

«L'Organisation estime que les constatations qui précèdent sont suffisantes pour engager une procédure disciplinaire à votre encontre. À cet égard, je vous informe qu'il est proposé, sur la base de ce qui précède, de vous imposer la mesure disciplinaire de renvoi pour inconduite en application de l'alinéa (a) du paragraphe 330.2.41 du Manuel, qui se lit comme suit :

330.2.41 : "Le renvoi pour inconduite est un licenciement correspondant à l'une des définitions suivantes :

- (a) Renvoi pour inconduite. Il s'agit d'un licenciement pour mauvaise conduite compromettant, ou risquant de compromettre, la réputation de l'Organisation et de son personnel."

Le présent mémorandum constitue la mesure formelle prévue à cet effet au paragraphe 330.3.2 du Manuel.

Veillez noter qu'à ce stade la mesure [disciplinaire] ne vous est pas imposée et que vous disposez de dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de réception du présent mémorandum, pour me présenter une réponse, conformément au paragraphe 330.3.25 du Manuel.

Le rapport d'enquête relatif à cette affaire peut être mis à votre disposition, sur demande, à des fins de consultation dans les bureaux de la représentation.»\*

4. La requérante a répondu le 30 septembre 2013, mais a ensuite reçu le mémorandum de renvoi du 13 novembre 2013. En définitive, comme l'a relevé le Comité de recours, la requérante a été accusée de conduite répréhensible au sens du paragraphe 330.1.51 et des alinéas (b), (c), (d) et (k) du paragraphe 330.1.52 du Manuel pour les motifs suivants :

- 1) elle n'avait pas conservé la documentation énumérant les fournisseurs auxquels l'appel d'offres avait été adressé à l'origine, afin qu'elle puisse être facilement examinée par la FAO, en violation des alinéas (b) et (c) du paragraphe 502.5.5 du Manuel;
- 2) elle avait fait de fausses déclarations à M<sup>me</sup> E.L., la représentante par intérim de la FAO, et avait malhonnêtement dissimulé des documents, en particulier le courriel initial du 7 octobre 2011, en violation de l'alinéa (c) du paragraphe 502.5.5 du Manuel;
- 3) elle avait transmis, faisant preuve d'une négligence grave, les offres au DSS sans les examiner préalablement, en violation du paragraphe 502.5.1 du Manuel.

5. Les paragraphes 330.1.51 et 330.1.52 du Manuel définissent la conduite répréhensible et le paragraphe 330.2.41 explique, en son alinéa (b), les motifs pour lesquels un fonctionnaire peut être renvoyé pour inconduite. Le paragraphe 330.1.51 indique que par conduite répréhensible il faut entendre une conduite incompatible avec l'engagement explicite ou implicite pris par le fonctionnaire à l'égard de l'Organisation, ou le

---

\* Traduction du greffe.

non-respect par celui-ci des obligations énoncées à l'article I du Statut du personnel. La liste non exhaustive d'exemples de conduite répréhensible figurant au paragraphe 330.1.52 comprend notamment les faits suivants :

- «(b) Abus de pouvoir ou de confiance aux dépens de l'Organisation, ou toute conduite de nature à ternir le nom de l'Organisation.
- (c) Fausse déclaration – orale ou écrite – déformation des faits ou dol concernant des questions officielles.
- (d) Toute action visant à empêcher le fonctionnement normal de l'Organisation.
- [...]
- (k) Manque de neutralité ou non respect des obligations énoncées à l'Article I [...] du Statut du personnel [...].»

L'alinéa (b) du paragraphe 330.2.41 du Manuel se lit comme suit :

«Renvoi pour inconduite et dol. Il s'agit d'un licenciement motivé par la découverte qu'un fonctionnaire a, avant ou après sa nomination, délibérément induit l'Organisation en erreur (dol, fausses déclarations ou omissions, y compris dans une notice personnelle ou un dossier médical) de sorte que, si la vérité avait été connue, il y a tout lieu de croire que le candidat n'aurait pas été nommé ou que la décision envisagée par l'Organisation n'aurait pas été prise.»

6. Selon une jurisprudence constante, les décisions portant sur des questions disciplinaires relèvent du pouvoir d'appréciation du chef exécutif d'une organisation internationale et ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle limité. Dans le jugement 3297, au considérant 8, le Tribunal a indiqué qu'il n'intervient que si la décision est entachée de vices de procédure ou de fond. De plus, le Tribunal ne mettra en cause les constatations d'un organe d'enquête qu'en cas d'erreur manifeste (voir, par exemple, le jugement 3872, au considérant 2).

7. La requérante conteste la décision attaquée quant à la procédure et quant au fond. S'agissant du fond, elle soutient que la décision de renvoi n'était pas étayée par des preuves suffisantes et qu'elle était, en tout état de cause, disproportionnée. Elle affirme en outre que la décision était motivée par la discrimination, un préjugé, la vengeance personnelle et un parti pris à son encontre de la part de M<sup>me</sup> E.L., mais

ces griefs sont infondés, car la requérante, à qui il incombe de les prouver, n'a apporté aucun élément de preuve pour les étayer. Elle n'a pas non plus établi le bien-fondé de son allégation de conspiration entre la FAO et M<sup>me</sup> E.L. à son encontre.

Pour ce qui est de la procédure, la requérante soutient que la décision de la renvoyer a été prise en violation de son droit à une procédure régulière, notamment de son droit d'être entendue en toute équité, et a enfreint les règles de la FAO, ce qui, selon elle, constituait une irrégularité de procédure. Elle affirme également que la procédure disciplinaire a subi un retard excessif. Ce dernier argument est fondé, dans la mesure où la procédure a duré trop longtemps et a violé les règles de la FAO qui fixaient des délais dans lesquels certaines mesures auraient dû être prises.

8. La question de savoir s'il y a eu violation du droit à une procédure régulière doit être examinée au regard des règles et principes applicables. S'agissant des règles applicables, l'article 303.0.1 du Règlement du personnel autorise le Directeur général à prendre des mesures disciplinaires, y compris le renvoi pour inconduite, à l'encontre des fonctionnaires dont la conduite ne donne pas satisfaction. Le paragraphe 330.1.3 du Manuel de la FAO indique que les mesures disciplinaires visent à protéger l'intégrité et l'efficacité de l'Organisation. Il précise cependant qu'elles ne sont prises qu'à la suite d'une enquête approfondie et à condition que l'intéressé ait eu la possibilité de donner sa version des faits au fonctionnaire responsable.

De plus, la circulaire administrative n° 2011/04 contenant les directives relatives aux enquêtes administratives internes menées par le Bureau de l'Inspecteur général (les Directives) et la circulaire administrative n° 2008/26 intitulée «Politique relative à l'utilisation des ressources informatiques de l'Organisation»\*, y compris l'annexe 1 sur la procédure d'accès aux données électroniques par le Bureau de l'Inspecteur général dans le cadre d'enquêtes administratives (la

---

\* Traduction du greffe.

Procédure d'accès électronique), prévoient les procédures à suivre en cas d'enquête disciplinaire.

9. En ce qui concerne le droit à une procédure régulière, les principes fondamentaux applicables au stade de l'enquête dans le cadre d'une procédure disciplinaire ont été énoncés par le Tribunal dans le jugement 2771, au considérant 15, comme suit :

«L'obligation générale concernant le respect des droits de la défense dans le cadre d'une enquête — et la mission de l'Unité en l'espèce était précisément d'enquêter — est énoncée dans le jugement 2475, aux termes duquel l'«enquête [doit être] menée d'une manière permettant de s'enquérir de tous les faits pertinents sans pour autant compromettre la réputation de l'employé et en donnant à ce dernier la possibilité de vérifier les preuves avancées à son encontre et de répondre aux accusations formulées». Du moins est-ce le cas en l'absence de procédure prescrite. Lorsque, comme ici, une procédure est prévue, elle doit être suivie. En outre, l'enquête doit être objective au sens du jugement 2475 et l'intéressé doit avoir la possibilité de contester les preuves et les accusations.»

Toutefois, le droit à une procédure régulière doit également être respecté à tous les autres stades de la procédure disciplinaire. Ainsi, le Tribunal a déclaré ce qui suit dans le jugement 2786, au considérant 13 :

«Le respect d'une procédure régulière exige qu'un fonctionnaire accusé de faute grave soit mis en mesure de vérifier les éléments sur lesquels repose l'accusation et, s'il le souhaite, de produire des preuves permettant de la réfuter. Le droit de se défendre est nécessairement le droit de faire valoir ses moyens devant l'organe disciplinaire ou l'autorité investie du pouvoir de décision avant qu'une décision défavorable ne soit prise (voir le jugement 2496, au considérant 7).»

10. Le mémorandum par lequel le Bureau de l'Inspecteur général a notifié à la requérante l'ouverture d'une enquête est daté du 16 décembre 2011. Il y a cependant lieu de relever que, le 18 novembre 2011, l'Unité d'enquête du Bureau de l'Inspecteur général avait demandé à l'administration d'effectuer une sauvegarde complète des données du serveur de la représentation de la FAO en Ouganda et que le mémorandum du 16 décembre 2011 avait pour objet d'informer la requérante de la saisie électronique de documents relatifs à son travail à partir du serveur. Or la requérante indique qu'elle n'a reçu notification

de l'enquête que le 13 avril 2012. La FAO explique que ce retard et d'autres retards enregistrés dans l'enquête sont dus à des difficultés d'accès aux données à partir des fichiers de sauvegarde du serveur et que l'incompatibilité de logiciel à l'origine du retard a finalement été réglée en avril 2012. La FAO affirme qu'une fois le problème réglé en avril 2012 le Bureau de l'Inspecteur général a informé la requérante qu'elle faisait l'objet d'une enquête, lui a adressé une notification concernant des recherches électroniques et a commencé à examiner les données relatives à la requérante disponibles sur le serveur. De l'avis du Tribunal, cette explication peut justifier le retard pris pour notifier à la requérante les recherches électroniques, dans la mesure où le paragraphe 8 de la Procédure d'accès électronique indique que la personne visée doit être informée de la consultation de son compte d'utilisateur personnel par écrit, à l'avance, «dans la mesure du possible»\*. En revanche, cette explication ne saurait justifier le non-respect du paragraphe 26 des Directives, en vertu duquel la requérante aurait dû recevoir notification de l'enquête, par écrit, «dès que raisonnablement possible, mais au plus tard 15 jours après que [le Bureau de l'Inspecteur général] a[vait] décidé d'ouvrir une enquête». La procédure d'enquête a donc violé le paragraphe 26 des Directives.

11. Le paragraphe 26 des Directives indique également qu'«en principe le Bureau de l'Inspecteur général terminera son enquête et remettra son rapport au Directeur général dans un délai de 120 jours à compter de la notification de l'enquête à la personne visée»\*. Le paragraphe 27 prévoit qu'en cas de retard inévitable la personne visée par l'enquête doit en être avisée par écrit et informée de la date à laquelle l'enquête prendra fin. L'enquête a été notifiée à la requérante en avril 2012. Le rapport d'enquête a été remis au Directeur général en décembre 2012, soit environ huit mois après la notification. En violation des paragraphes précités, la requérante n'a pas été avisée du retard par écrit ni informée de la date à laquelle l'enquête prendrait fin.

---

\* Traduction du greffe.

12. Le paragraphe 330.1.3 du Manuel de la FAO indique que les mesures disciplinaires ne sont prises qu'à la suite d'une enquête approfondie. Le paragraphe 43 des Directives prévoit qu'une personne visée par une enquête a droit «à une enquête impartiale, objective et approfondie sur toute accusation portée à son encontre»\*. Conformément au paragraphe 29 des Directives, une enquête suppose la collecte, l'examen et l'analyse de preuves, tant à charge qu'à décharge, et peut comprendre des entretiens avec des plaignants, des témoins, des experts techniques et la personne visée par l'enquête. De l'avis du Tribunal, en violation de ces dispositions, une enquête approfondie n'a pas été menée en l'espèce.

13. M<sup>me</sup> E.L. a apporté son témoignage, mais le Bureau de l'Inspecteur général ne l'a pas intégralement reproduit et n'en a pas fourni de transcription. La requérante a été interrogée et une transcription de cet entretien a été fournie au Tribunal par la FAO dans sa réponse. Le Tribunal considère que dans la mesure où, d'une part, il s'agit des seules personnes interrogées dans le cadre de l'enquête et, d'autre part, leurs déclarations se contredisent sur des points essentiels, il était nécessaire de reproduire l'intégralité de leurs déclarations. En tout état de cause, cette situation imposait que chaque partie ait la possibilité de contester la version de l'autre, pour permettre au Bureau de l'Inspecteur général d'établir la vérité en toute impartialité.

Le Tribunal relève, par exemple, que la première accusation qui a finalement été retenue contre la requérante concernait le fait qu'elle n'avait pas conservé la documentation pour qu'elle puisse être facilement examinée par la FAO. Au titre de la deuxième accusation, il était reproché à la requérante d'avoir fait de fausses déclarations à M<sup>me</sup> E.L. et d'avoir malhonnêtement dissimulé des documents. La requérante prétend avoir remis le dossier contenant les pièces pertinentes à M<sup>me</sup> E.L. Elle affirme en avoir informé le Bureau de l'Inspecteur général. Toutefois, le Tribunal ne peut pas savoir si elle l'a fait, puisque son témoignage n'a pas été intégralement reproduit. De l'avis du Tribunal, les contradictions flagrantes entre les témoignages imposaient

---

\* Traduction du greffe.

de donner à la requérante la possibilité de contester les déclarations de M<sup>me</sup> E.L. Le fait de ne jamais lui avoir donné cette possibilité dans le cadre de la procédure disciplinaire a porté atteinte à son droit à une procédure régulière. Il en résulte que ces accusations ne pouvaient être prouvées au-delà de tout doute raisonnable, comme l'exige la jurisprudence du Tribunal (voir, par exemple, le jugement 3882, au considérant 14).

14. La troisième accusation, à savoir que la requérante aurait fait preuve de négligence en transmettant les offres au DSS sans les examiner soigneusement au préalable, n'est quant à elle pas entachée des vices relevés ci-dessus. En examinant les offres de près, la requérante aurait dû relever les irrégularités qu'elles présentaient avant de les envoyer au DSS. Toutefois, comme l'a constaté à juste titre le Comité de recours, imposer à la requérante la mesure disciplinaire de renvoi pour cette raison était manifestement disproportionné au regard de la violation des règles de la FAO. À cet égard, le Tribunal relève que le Comité de recours a constaté que la procédure d'achat avait été effectuée rapidement à cause des contraintes de temps, et que le Comité a également évoqué la pratique antérieure de la FAO en matière disciplinaire, telle qu'elle ressort par exemple de la circulaire administrative 2011/2012\*, et notamment le cas d'un fonctionnaire qui n'avait pas respecté les règles en matière d'achats, avec pour conséquence du favoritisme dans les activités liées aux achats, et qui avait été suspendu pendant un mois sans traitement. Le renvoi de la requérante est donc entaché d'illégalité.

15. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée du 24 février 2016 doit être annulée, de même que la décision initiale du 13 novembre 2013 de renvoyer la requérante. Toutefois, il n'appartient pas au Tribunal d'ordonner la diffusion d'une «communication à toutes les personnes ayant été informées de [son] renvoi indiquant qu'il était

---

\* *Recte* : circulaire administrative n° 2013/17.

abusif et qu'il a été annulé»\*, ni d'ordonner les excuses écrites que la requérante demande.

16. Si la requérante n'avait pas été renvoyée, son engagement aurait expiré le 31 juillet 2014. Dans ces circonstances, il n'est pas opportun d'ordonner sa réintégration (voir le jugement 3908, au considérant 21). Néanmoins, elle a droit à une indemnité pour tort moral et matériel en raison de la violation de son droit à une procédure régulière et de l'illégalité de son renvoi. Le Tribunal lui accordera une indemnité de 25 000 dollars des États-Unis pour tort moral. La requérante se verra également accorder des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 35 000 dollars des États-Unis, au titre de la perte de revenus qu'elle a subie du fait de son renvoi illégal et de la chance qu'elle a perdue de rester au service de la FAO après l'expiration de son engagement. La requérante a également droit à des dépens, que le Tribunal fixe à 7 000 dollars.

17. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'organiser le débat oral demandé par la requérante.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La décision attaquée du 24 février 2016 est annulée, de même que la décision initiale du 13 novembre 2013 de renvoyer la requérante.
2. La FAO versera à la requérante des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 35 000 dollars des États-Unis.
3. La FAO versera à la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 25 000 dollars des États-Unis.

---

\* Traduction du greffe.

4. Elle lui versera également la somme de 7 000 dollars des États-Unis à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 11 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ